



CONSEIL DE TUTELLE

Trente et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Jeudi 11 juin 1964,  
à 15 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

DISCUSSION GENERALE (fin)

	Pages
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):</i>	
i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963;	
ii) Examen des pétitions;	
iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964)	
Discussion générale (fin) . . . . .	81
Constitution du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique . . . . .	83
<i>Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (suite)</i>	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant et du représentant spécial de l'Autorité administrante (fin) . . . . .	83
Discussion générale . . . . .	87

Président: M. F. H. CORNER  
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisés suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (suite):

- i) Rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1624, T/L.1073 et Add.1);
- ii) Examen des pétitions (T/PET.10/L.5, T/PET.10/L.6, T/PET.10/L.7 et Add.1);
- iii) Rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) [T/1620]

[Points 4, b, 5 et 6 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Goding, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

1. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que s'il est vrai, du point de vue politique, que la plupart des Iles du Pacifique ont un avenir incertain en raison de leur situation géographique et économique, de leurs petites dimensions, de certaines questions linguistiques et de leur isolement, il est également vrai que les Etats-Unis ont accepté le défi que représente le développement du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et sous l'œil vigilant de la communauté internationale. La tâche déjà accomplie n'a pas été aisée. A la session précédente du Conseil de tutelle, le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé son intention d'accélérer les progrès du Territoire en consacrant à l'enseignement et à la santé publique la totalité des nouveaux crédits alloués. La délégation des Etats-Unis est heureuse de noter que la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) a reconnu les efforts déployés par l'Administration ainsi que les résultats obtenus. Elle ne se dissimule pas néanmoins que toutes les phases du développement du Territoire doivent aller à peu près de pair. Elle se rend compte également, comme la Mission de visite, que l'amélioration de l'enseignement est de nature à soulever de nouveaux problèmes dans les domaines économique et politique. Le Gouvernement des Etats-Unis a donc l'intention de se consacrer désormais davantage aux programmes d'ordre économique et social et de tenir le plus grand compte de toutes les critiques et suggestions qui lui ont été adressées tant par les membres du Conseil que par ceux de la Mission de visite.

2. Le rapport de la Mission de visite (T/1620) est un document de grande importance, en raison notamment du réalisme avec lequel il reconnaît la tâche à laquelle le Gouvernement des Etats-Unis doit faire face. Ce rapport a en particulier le mérite de souligner les difficultés qui s'attachent au développement d'un territoire de faible superficie et constitué de nombreuses îles dispersées. De plus, les efforts et les dépenses nécessaires ne cessent de s'accroître à mesure que le Territoire s'éloigne d'une simple économie de subsistance locale pour s'orienter vers une économie fondée sur un système monétaire et guidée par les normes et les aspirations mondiales.

3. M. Yates donne aux membres du Conseil l'assurance que chaque recommandation présentée sera examinée avec la plus grande attention.

4. M. GODING (Représentant spécial) remercie les membres du Conseil de la courtoisie qu'ils lui ont témoignée. M. Remengesau et lui-même ont tiré grand profit des intéressantes discussions du Conseil et des suggestions faites par ses membres. Le débat a porté surtout sur le rapport de la Mission de visite en 1964, et ce à juste titre, car les recommandations qui y sont contenues sont extrêmement utiles. Il ne sera peut-être pas possible de donner une suite positive à toutes les recommandations, mais chacune d'entre elles fera l'objet d'une étude approfondie.

5. L'unification politique de populations très dispersées parlant des langues différentes et ayant des coutumes différentes est loin d'être une tâche facile. Cependant, ainsi que l'a relevé le représentant de la France, la Mission a souligné qu'elle avait été frappée par le fait que la Micronésie était en voie de devenir une nation unifiée. Au cours des trois dernières années, le Conseil de la Micronésie a cessé d'être une simple réunion de représentants de district pour devenir un organe composé de représentants élus qui discutent de problèmes communs à tout le Territoire. La mentalité des habitants s'est également modifiée et, si la fidélité à l'esprit local demeure solide, on voit de plus en plus apparaître un esprit "micronésien".

6. En ce qui concerne l'organe législatif dont la création est envisagée, on a posé de nombreuses questions qui ne sauraient encore recevoir de réponse. L'important est cependant, comme l'a déclaré le représentant des Etats-Unis, qu'un organe législatif fonctionne d'ici à 1965 et que l'on entende créer d'ici là le cadre nécessaire à cette fin. Bien que tous les détails ne soient pas arrêtés, l'Autorité administrante envisage d'organiser des élections pendant l'automne de 1964 et il sera certainement possible d'atteindre l'objectif prévu pour l'année suivante.

7. M. Goding partage entièrement la conviction de la Mission de visite selon laquelle la principale ressource de la Micronésie est la jeunesse de ce pays. Quels que soient les problèmes particuliers que rencontre le Territoire, il est de fait qu'il possède une jeune génération d'hommes décidés et généreux qui veulent tirer le plus grand profit possible des ressources de leurs petites îles. La Micronésie, malgré son isolement, a pénétré maintenant dans le vaste courant de la vie moderne, et il faut aider la population à assurer au mieux le développement social, économique, politique et culturel du pays. Sans envisager nécessairement un développement industriel sur une large échelle — et ce en raison des limites imposées par les ressources naturelles et la géographie —, il est possible d'assurer un avenir meilleur au peuple micronésien. C'est à cette fin que l'Autorité administrante a prévu notamment un vaste programme de développement de l'instruction.

8. Il est indispensable d'établir un équilibre raisonnable entre les développements économique, social et politique, et les suggestions faites par la Mission de visite sur ce point recevront la plus grande attention. Plusieurs recommandations particulières sont déjà mises en œuvre dans le cadre du nouveau programme de réorganisation, qui prévoit la création d'une division pour le développement des ressources dirigée par un commissaire adjoint chargé d'assurer une coordination efficace à tous les niveaux. L'Administration reconnaît que le peuple micronésien doit être associé à tous les aspects de la planification économique et elle envisage de travailler en étroite collaboration avec le futur congrès de la Micronésie dans ce domaine.

9. Les progrès effectués dans le domaine de l'enseignement ont été clairement exposés dans le rapport de la Mission de visite et dans le rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>1/</sup>. Il y a dans l'ensemble peu de divergences entre les mesures envisagées et celles recommandées par la Mission de visite. L'âge d'entrée

à l'école sera prochainement abaissé à six ans et de grands progrès ont déjà été faits et vont se poursuivre vers l'objectif qui est de donner un enseignement secondaire gratuit à tous ceux qui ont le désir et les capacités de le suivre. Bien que certains membres du Conseil aient vivement déploré la fermeture de l'Ecole centrale des Iles du Pacifique et qu'un grand nombre d'habitants du Territoire partagent leur point de vue, M. Goding ne pense pas que toute possibilité d'organiser des échanges entre districts au niveau secondaire soit perdue. On a déjà suggéré d'organiser des échanges d'étudiants au cours de la première année, et c'est là une proposition très pertinente. Il existe en outre des centres constituant des points de ralliement et des foyers d'échanges d'idées, tels que le Trust Territory College Center du Collège de Guam, pour les étudiants de tous les districts du Territoire, et le Micronesian Teachers Education Center de Ponapé, pour les membres du personnel enseignant du Territoire. Aucune décision définitive n'a été prise en ce qui concerne l'avenir des institutions territoriales au niveau supérieur; c'est là un domaine dans lequel le futur congrès de la Micronésie pourrait sans doute exprimer l'opinion et les vœux de la population.

10. L'éducation des adultes progresse rapidement et l'Autorité administrante examine avec attention les programmes de formation professionnelle et technique. Pour développer l'instruction des femmes, on a recours non seulement à des bourses, mais aussi à des programmes spéciaux de formation qui sont organisés en coopération avec des organismes tels que l'East-West Center d'Hawaii, la Commission du Pacifique sud et le Bureau de l'assistance technique des Nations Unies. Un cours de perfectionnement pour les infirmières a déjà débuté à Hawaii et se poursuivra régulièrement; on a organisé également des cours spéciaux de formation portant sur l'enseignement commercial, diverses branches de l'enseignement ménager et d'autres activités féminines. Une Micronésienne qui a beaucoup contribué à améliorer l'éducation des femmes dans son pays et à les amener à prendre conscience des nouvelles conditions sociales du Territoire vient de recevoir une bourse de l'ONU pour effectuer une enquête sur les activités féminines dans diverses parties de l'Extrême-Orient et du Pacifique. D'autres se familiarisent avec l'ensemble des activités féminines dans les îles Fidji, sous les auspices de la Commission du Pacifique sud, et de nombreuses bourses de formation professionnelle sont offertes à toutes les femmes candidates. Outre le programme régulier de bourses, un groupe supplémentaire de 150 Micronésiens, hommes et femmes, pourra suivre en 1964 des programmes de formation spécialisée dans divers domaines techniques très variés. Les habitants du Territoire utilisent également des bourses qui leur sont offertes par l'Organisation des Nations Unies et six personnes vont faire des études grâce à des bourses de ce genre en 1964.

11. Dans le domaine médical, l'Administration s'efforce de dispenser une formation médicale complète à tous les étudiants qualifiés, mais elle se rend compte qu'une longue période devra s'écouler avant qu'un corps de médecins micronésiens suffisant puisse être intégré dans le cadre des services médicaux du Territoire. Les dirigeants du personnel médical étudient actuellement les suggestions de la Mission de visite en ce qui concerne la formation médicale, notamment celle suivant laquelle l'Autorité administrante pourrait envisager d'utiliser le Papuan Medical College de Port Moresby comme moyen de formation supplé-

<sup>1/</sup> Etats-Unis d'Amérique, 16th Annual Report to the United Nations on the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1962 to June 30, 1963, Department of State Publication 7676 (Washington, U.S. Government Printing Office, 1964). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1624.

mentaire et provisoire. Le directeur adjoint des services médicaux doit visiter prochainement l'Ecole centrale de médecine de Suva et le Papuan Medical College. L'Administration entend également assurer toutes les facilités d'accès à la formation professionnelle complète des médecins et des dentistes.

12. L'Autorité administrante pense, comme la Mission de visite, que la radiodiffusion utilisée à bon escient peut être un instrument inappréciable pour éveiller la conscience politique, renforcer l'unité et maintenir des contacts entre l'Administration et la population. Les nombreuses suggestions faites par la Mission de visite dans ce domaine ont été mises en œuvre ou sont sur le point de l'être et, en 1964, chaque district possédera un inspecteur de l'enseignement des adultes chargé également de diriger l'enseignement radiodiffusé ainsi que les cours de formation intensive sur la programmation, la direction des stations et d'autres aspects techniques de la radiodiffusion; ce programme se poursuivra jusqu'à ce que chaque station de district possède un personnel suffisant. D'autre part, on estime que l'une des meilleures façons d'assurer une formation en matière de radiodiffusion est d'utiliser les ressources de l'Université d'Hawaii et les stations rurales de radiodiffusion de cette île. L'Administration s'intéresse également aux activités de radiodiffusion du Papua et de la Nouvelle-Guinée et des îles Gilbert-et-Ellice, et plusieurs personnes ont déjà reçu une formation aux Samoa occidentales et aux îles Fidji. D'une manière générale, la population du Territoire et des îles voisines suit les programmes avec grand intérêt.

13. L'Autorité administrante a pris note de la suggestion des missions de visite selon laquelle certains documents relatifs aux délibérations du Conseil de tutelle et les rapports des missions de visite devraient recevoir une plus large publicité dans le Territoire. Des exemplaires du rapport de la Mission de visite ont déjà été envoyés par avion aux membres du Conseil de la Micronésie et d'autres doivent être distribués aux organes législatifs de district, ainsi qu'au personnel et aux bibliothèques des écoles secondaires. L'essentiel des débats du Conseil sera radiodiffusé par toutes les stations existant actuellement dans le Territoire, et l'Office de l'information publique du Territoire publiera comme les années précédentes des résumés des principaux aspects de la session. Ainsi qu'on l'a déjà dit au Conseil, les délibérations de cet organe sont suivies avec le plus grand intérêt par les dirigeants de la Micronésie.

14. M. Goding souligne en conclusion qu'en faisant aller de pair le progrès politique et le progrès social on peut maintenir une société ouverte offrant des possibilités à tous. C'est pour cette raison que l'Autorité administrante a la ferme intention de faire tout ce qui est en son pouvoir pour assurer à la population du Territoire une vie meilleure et honorable.

15. Le PRÉSIDENT remercie le représentant spécial de sa coopération et le prie de transmettre les vœux du Conseil de tutelle à la population micronésienne.

*M. Goding, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique, se retire.*

#### CONSTITUTION DU COMITÉ DE RÉDACTION POUR LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

16. Le PRÉSIDENT rappelle qu'on a proposé de créer un comité composé des représentants des pays qui ont

été membres de la Mission de visite de 1964. Ce comité serait chargé de rédiger un projet de conclusions et de recommandations relatives au Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Conseil est d'accord pour nommer un comité de rédaction qui comprendrait donc les représentants de la Chine, du Libéria, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

*Il en est ainsi décidé.*

17. Mlle BROOKS (Libéria) suggère que l'on tienne également compte du rapport de la Mission de visite (T/1620) lors de la rédaction des recommandations et conclusions du Conseil.

*Il en est ainsi décidé.*

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1619, T/L.1072/Rev.1) [suite]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

#### QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT ET DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DE L'AUTORITÉ ADMINISTRANTE (fin)

*Sur l'invitation du Président, M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil de tutelle.*

18. M. KING (Royaume-Uni) dit que sa délégation a entendu avec le plus vif intérêt les déclarations faites au sujet de Nauru par le représentant de l'Australie et le représentant spécial. Il demande au représentant spécial comment il se fait que l'on ait pensé à l'île Curtis comme site possible de réinstallation pour la population nauruane.

19. M. MARSH (Représentant spécial) dit que, lorsque à la demande du peuple nauruan le Comité de réinstallation a été autorisé à visiter les sites proposés, une certaine publicité a été faite en Australie autour des voyages entrepris par cet organisme. C'est alors qu'une organisation locale privée, connue sous le nom de Rockhampton Research and Promotion Bureau, a écrit au Gouvernement australien pour appeler son attention sur les possibilités qu'offrirait cette partie du Queensland. Des Nauruans se sont alors rendus dans l'île et ont estimé qu'elle pourrait éventuellement constituer un site de réinstallation; le Comité de réinstallation de Nauru s'est ultérieurement rendu sur les lieux.

*M. Doise (France), vice-président, prend la présidence.*

20. M. KING (Royaume-Uni) demande au représentant spécial dans quelle mesure l'île Curtis répond aux conditions spécifiées par les Nauruans.

21. M. MARSH (Représentant spécial) précise que la première de ces conditions est que le climat doit être agréable et meilleur que celui de Nauru; le nouveau territoire ne doit pas être exposé aux catastrophes naturelles. L'île Curtis remplit ces conditions; son climat est plus doux que celui de Nauru. Quant aux catastrophes naturelles, il ne s'en est pas produit jusqu'à présent à la connaissance du représentant spécial. La deuxième condition a trait à d'abondants approvisionnements en eau douce et à l'absence d'inondations. En fait, l'île possède un grand nombre de cours d'eau utilisables, non seulement pour les com-

munautés, mais à des fins d'irrigation; la topographie de l'île exclut le danger d'inondations. La troisième condition est l'absence de reptiles, d'insectes dangereux et de parasites. Il n'est pas impossible qu'il y ait des serpents dans l'île, mais on peut avoir la certitude qu'ils sont moins nombreux qu'ailleurs. La quatrième condition exclut les animaux qui s'attaquent à l'homme; or, il n'en existe pas dans l'île. La cinquième condition a trait aux brusques sautes de température. Etant donné que l'île est située légèrement au sud du tropique du Capricorne, les températures y sont très égales. La sixième condition concerne la superficie, qui doit être vaste. On sait que l'île a une étendue de 200 milles carrés, alors que Nauru n'en compte que 8. La septième condition est la suivante: le sol doit être fertile et permettre des cultures marchandes. Il se trouve que l'île possède d'immenses étendues de terres cultivables faciles à irriguer et offre d'amples possibilités de culture pour les arbres fruitiers tropicaux, les légumes, etc. La huitième condition est relative à l'existence de poisson en abondance dans les mers avoisinantes. Cette condition est remplie. La neuvième condition est la possession de ressources minérales. Malheureusement, dans le monde entier, les territoires qui en étaient dotés ont été déjà exploités. La dixième condition est qu'il existe dans l'île soit des installations portuaires appropriées, soit une baie où puissent mouiller des navires du tonnage prévu. Cette condition est également remplie. La onzième condition a trait à la situation de l'île, qui doit être proche des débouchés australiens. On pourra ouvrir de vastes débouchés sur la côte orientale de l'Australie dont l'île est proche. La dernière condition est que l'île soit située sur une voie maritime importante ou qu'elle y ait facilement accès. Or, elle se trouve sur la principale voie maritime de la côte orientale.

22. Pour conclure, le représentant spécial note que l'île remplit la plupart des conditions que les Nauruans ont fait connaître au Gouvernement australien, abstraction faite de celle qui a trait aux ressources minérales.

23. M. KING (Royaume-Uni) voudrait savoir si l'Autorité administrante et les Nauruans connaissent d'autres îles qui rempliraient la totalité ou la majeure partie des conditions susmentionnées et qui, en même temps, permettraient de satisfaire au désir de souveraineté des habitants.

24. M. MARSH (Représentant spécial) répond par la négative. Les possibilités de réinstallation dans une île de l'archipel de la Nouvelle-Guinée ont été étudiées, mais on se heurte toujours à deux difficultés: en premier lieu, toute île qui semble appropriée a sa propre population, dont les droits priment ceux des Nauruans. En second lieu, ces îles sont très isolées; or, les Nauruans sont parvenus à un tel stade de développement qu'ils veulent avoir accès aux voies de communication.

25. M. KING (Royaume-Uni) désirerait savoir si, au cas où l'on accorderait la souveraineté aux Nauruans dans leur île, celle-ci suffirait à satisfaire aux besoins de la population à l'avenir.

26. M. MARSH (Représentant spécial) explique que l'île est exiguë et que la superficie des terres cultivables est minime. Les possibilités d'y pratiquer des cultures vivrières sont donc limitées. D'ailleurs, le Conseil australien de la recherche scientifique et industrielle a étudié la capacité de production de l'île

et a conclu qu'elle était faible. Il est vrai que Nauru est entourée d'eaux poissonneuses, mais on peut avoir la certitude qu'elle ne possède pas les ressources nécessaires pour que les autochtones puissent y vivre de la manière dont ils ont été habitués à le faire. En outre, la population s'accroît rapidement. Elle est passée de 1 500 habitants vers 1948 à 2 700 actuellement et en aura probablement 6 000 en 1980.

27. M. KING (Royaume-Uni) demande si l'île Curtis offrira aux autochtones des ressources suffisantes.

28. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative. En premier lieu, sa superficie est de plus de 20 fois supérieure à celle de Nauru. Elle se prête à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche: on peut y créer une industrie dans ce domaine. De l'île, il est facile de se rendre chaque jour à Gladstone, qui deviendra peut-être le plus grand port d'exportation de charbon d'Australie. On y entreprend déjà la mise en place d'une importante industrie de l'aluminium, dans laquelle ont été investis 54 millions de livres australiennes, soit entre 100 et 120 millions de dollars des Etats-Unis. Il sera sans doute possible, pour les autochtones désireux de travailler dans l'industrie, de trouver un emploi à Gladstone tout en continuant de résider dans l'île Curtis.

29. Il ne faut pas oublier que si les autochtones se réinstallent dans cette île ils deviendront ressortissants australiens, ce qui leur permettra d'exercer une profession en Australie. Le représentant spécial a la certitude que tous les Nauruans désireux et capables de travailler trouveront, dans leur nouvelle patrie, des possibilités d'emploi tout à fait satisfaisantes.

30. M. KING (Royaume-Uni) demande si, en cas de réinstallation, les Nauruans ne perdraient pas leur identité en tant que peuple.

31. M. MARSH (Représentant spécial) répond que l'Autorité administrante estime que l'identité des Nauruans serait maintenue, tout d'abord par leur propre volonté de demeurer un peuple, et ensuite par le fait qu'ils seraient propriétaires de leur île et libres de décider si un autre peuple pourrait s'y établir.

32. M. KING (Royaume-Uni) voudrait savoir si l'Autorité administrante pense que des Nauruans pourraient remplacer les Australiens qui occupent actuellement les postes supérieurs dans l'Administration de Nauru.

33. M. MARSH (Représentant spécial) indique que, de l'avis de l'Autorité administrante, à mesure que les Nauruans deviendront capables de rendre à la communauté les services dont elle a besoin, les Australiens céderont leurs postes aux autochtones. De toute manière, la métropole a un besoin urgent de fonctionnaires australiens, en particulier dans l'enseignement.

34. M. KING (Royaume-Uni) demande si, à Nauru, l'enseignement est obligatoire, gratuit et intégré.

35. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative.

36. M. KING (Royaume-Uni) désirerait savoir si, au niveau primaire, les élèves nauruans sont défavorisés en raison de leur formation culturelle et de leur langue.

37. M. MARSH (Représentant spécial) répond par la négative; il précise toutefois que ces élèves n'ont pas une connaissance de l'anglais comparable à celle que possèdent les enfants anglophones. Mais, pour porter remède à cette situation, on crée des jardins d'enfants

ou des écoles maternelles dans l'île afin de familiariser les très jeunes enfants avec la langue anglaise. Il existe quatre écoles maternelles, dont le personnel se compose d'Australiens et de Nauruans. Actuellement on met énergiquement en œuvre un programme de formation pédagogique pour des jeunes filles nauruanes appelées à être employées dans les jardins d'enfants.

38. M. KING (Royaume-Uni) demande si, au cas où le représentant de l'Australie ne soulèverait pas d'objection à ce sujet, il ne lui serait pas possible de poser à M. Bernicke, conseiller auprès du représentant spécial, les dernières questions auxquelles il souhaiterait obtenir une réponse.

*Sur l'invitation du Président, M. Bernicke, conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, prend place à la table du Conseil.*

39. M. KING (Royaume-Uni) demande au conseiller du représentant spécial si, d'une manière générale, la population nauruane est satisfaite des services de santé de l'île.

40. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) répond qu'il a été employé dans les services médicaux pendant fort longtemps et n'a entendu personne se plaindre des services fournis à la population.

41. M. KING (Royaume-Uni) demande si les Nauruans sont satisfaits du système d'enseignement existant à Nauru.

42. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) répond par l'affirmative. Son seul regret est que tous les plans mis en œuvre actuellement ne l'aient pas été quelque cinq ou six ans auparavant.

43. M. McCARTHY (Australie) ajoute que les services d'enseignement de Nauru se sont développés et ont acquis plus d'efficacité. La langue nauruane est d'une complexité et d'une difficulté si grandes qu'un nombre infime d'Européens parviennent à bien la connaître. Il y a 8 ou 9 ans, un spécialiste de l'enseignement de l'anglais s'est rendu dans l'île et a enseigné cette langue avec un tel succès qu'il est permis d'affirmer qu'un enfant nauruan, vers la fin de ses études primaires, est parvenu à surmonter entièrement les difficultés de la langue anglaise. C'est là l'une des raisons pour lesquelles, au cours des dernières années, le développement de l'enseignement a été si remarquable.

44. M. KING (Royaume-Uni) demande si les autochtones sont satisfaits de l'administration de la justice dans le Territoire.

45. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) répond par l'affirmative.

46. Mlle BROOKS (Libéria) demande au représentant spécial si l'île Curtis remplit toutes les conditions posées par les Nauruans.

47. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative, tout en formulant une réserve pour ce qui est de la possession d'importants gisements de minéraux.

48. Mlle BROOKS (Libéria) demande au représentant spécial si, à son avis, les Nauruans auraient accepté de s'installer ailleurs si les British Phosphate Commissioners n'avaient pas entrepris l'exploitation de l'île de telle manière qu'elle est devenue inhabitable.

49. M. MARSH (Représentant spécial) répond par l'affirmative. A supposer que l'on ne se soit pas livré à l'exploitation des phosphates mais que, grâce au régime de tutelle, le Territoire ait progressé de la même manière, il ne fait aucun doute que les Nauruans auraient dû chercher un nouveau foyer.

50. Mlle BROOKS (Libéria) se demande si, au cas où les Nauruans, pour accéder à l'indépendance, préféreraient demeurer dans l'île de Nauru, l'Autorité administrante pourrait remettre en valeur les terres épuisées par l'exploitation des phosphates.

51. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il serait extrêmement difficile et coûteux de remettre en valeur les terres d'où l'on a extrait des phosphates. Les gisements de phosphates se trouvent sur des plateaux et entourent des monticules calcaires extrêmement durs; leur profondeur atteint 20 ou 30 pieds. Ces monticules sont distants d'environ 3 ou 4 yards. A la base, leur diamètre est de 10 ou 12 pieds. Pour récupérer cette terre, il faudrait faire sauter un par un les monticules; il faudrait ensuite pulvériser les roches; puis on devrait les recouvrir d'une couche suffisamment épaisse de terre fertile importée d'Australie. Mais même si l'on entreprenait ces travaux, on se heurterait à deux difficultés insurmontables. En premier lieu, le sol de Nauru est très poreux. Lorsqu'il s'y produit des précipitations, quel que soit leur niveau, l'eau traverse rapidement les couches de terrain et n'est retenue que par la pression de l'eau salée, dont la densité est plus grande. Dufait de cette porosité extrême, le sol serait aride. Même à supposer qu'il soit possible d'y pratiquer certaines cultures, les cultures marchandes seraient exclues. D'autre part, l'île est isolée de tout débouché éventuel et elle n'est exploitable qu'à condition qu'on y pratique une agriculture de subsistance. Ce n'est pas là ce que désire le peuple nauruan. Le représentant spécial pense que c'est pour cette raison que les habitants de l'île ont déclaré qu'ils étaient absolument obligés de trouver un nouveau foyer pour pouvoir survivre en tant que peuple.

52. M. McCARTHY (Australie) pense que le terme "remettre en valeur" n'est peut-être pas exact parce qu'il suggère que le sol a été autrefois fertile, qu'il a perdu cette fertilité et que l'on désire qu'il la recouvre. Mais les faits sont tout autres parce que la majeure partie de la superficie de l'île est occupée par des phosphates et que les phosphates sont une roche.

53. Lorsqu'on a abordé la question d'une exploitation éventuelle de l'île au Conseil de tutelle, le Conseil de la recherche scientifique et industrielle (Commonwealth Scientific and Industrial Research Organisation) a été chargé de mener des enquêtes, dont les résultats ont été approuvés, par la suite, par les institutions spécialisées des Nations Unies. Le Conseil de la recherche a conclu qu'il était totalement impossible d'exploiter les gisements de phosphates pour une multitude de raisons, notamment pour les raisons importantes dont a fait mention M. Marsh. La partie principale de l'île, c'est-à-dire la partie centrale, n'a jamais été fertile et n'a jamais été utilisée par le peuple nauruan, sauf pour des usages secondaires; en effet, ces terres n'ont servi aux Nauruans que pour la culture du "tomano", arbuste dont le bois est utilisé pour la fabrication de meubles et de canots et les feuilles pour la construction et à des usages domestiques. Le sol ne peut donc pas être exploité et aucun facteur nouveau lui permettant de l'être n'a été décou-

vert. De toute manière, l'île ne pourrait faire vivre que 1 500 habitants tout au plus, à condition qu'ils pratiquent une agriculture de subsistance. Ces problèmes de réinstallation ne sont pas dus uniquement à l'exploitation des phosphates, mais à une combinaison de facteurs imputable à la superficie et à la nature même de l'île.

54. Mlle BROOKS (Libéria) demande au représentant de l'Australie quelle est l'attitude de l'Administration à l'égard des British Phosphate Commissioners, qui n'ont pas voulu que le conseiller professionnel du Conseil de gouvernement local de Nauru assiste à leurs débats.

55. M. McCARTHY (Australie) rappelle que lorsque, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle (A/5204, p. 42), on a pris des dispositions pour organiser des réunions annuelles qui grouperaient les British Phosphate Commissioners et le peuple nauruan, ces dispositions ne prévoyaient pas, de part et d'autre, la présence de tiers, quels qu'ils soient. Les British Phosphate Commissioners ne désiraient pas que les Nauruans soient représentés par un expert, ce qui les aurait obligés à l'être également. Mais, ainsi que l'a fait remarquer le représentant spécial, rien n'empêchait les Nauruans de demander l'avis d'experts, si tel était leur désir, en dehors des débats, et il se peut qu'ils procèdent actuellement de cette manière.

56. Mlle BROOKS (Libéria) ignore s'il convient d'interpréter la recommandation du Conseil de tutelle comme excluant le recours à l'avis d'experts. Tout ce qu'elle sait, c'est que les Nauruans ne sont pas des experts et qu'ils étaient incapables d'assister, à ce titre, aux débats des British Phosphate Commissioners. Etant donné qu'on a dû soulever la question des redevances tréfoncières, la représentante du Libéria se demande s'il n'était pas souhaitable d'admettre la présence du consultant que désiraient envoyer le Conseil de gouvernement local. Ce consultant n'aurait pas pris part aux débats; son rôle se serait borné à donner des avis à la délégation.

57. Passant à une autre question, la représentante du Libéria se réfère à la page 14 du rapport annuel de l'Autorité administrante<sup>2/</sup> et demande au représentant spécial de bien vouloir préciser pour quelles questions l'Administrateur peut agir contre l'avis du Conseil.

58. M. MARSH (Représentant spécial) ne se souvient pas qu'il se soit produit de cas de ce genre.

59. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) confirme la déclaration du représentant spécial.

60. Mlle BROOKS (Libéria) demande à M. Bernicke s'il ne pense pas qu'un règlement permettant à l'Administrateur d'exercer un tel pouvoir créerait un conflit avec certains des pouvoirs étendus qui sont dévolus au Conseil.

61. M. BERNICKE répond qu'il en serait ainsi en théorie, mais qu'en fait le cas ne s'est jamais produit.

62. Se référant à nouveau au rapport annuel, Mlle BROOKS (Libéria) demande ce que pense M. Bernicke du pouvoir spécial qu'a l'Administrateur de rejeter un règlement adopté par le Conseil.

63. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) répond que le Conseil accepte l'existence de ce pouvoir comme une sorte de garantie pour la communauté.

64. Répondant à une question de Mlle BROOKS (Libéria), M. MARSH (Représentant spécial) précise qu'auparavant le Conseil de gouvernement local jouait le rôle d'organe consultatif. Le Conseil a maintenant le pouvoir d'adopter des règlements. C'est là une fonction législative. Bien qu'il n'ait pas, en la matière, de pouvoirs absolus, il a progressé, puisque après avoir rempli des fonctions consultatives il s'est vu confier des fonctions législatives.

65. Mlle BROOKS (Libéria) note que le Représentant spécial reconnaît, lui aussi, que les pouvoirs du Conseil de gouvernement local sont soumis à des limitations.

66. La représentante du Libéria demande au Représentant spécial s'il peut préciser quels sont les postes qui sont pourvus autrement que par promotion ou par mutation.

67. M. MARSH (Représentant spécial) ne peut pas entrer dans les détails en ce qui concerne les postes qui ont fait l'objet d'une offre d'emploi de la part des British Phosphate Commissioners. Il lui semble que ce qui importe c'est qu'un poste qu'un membre du personnel de cette entreprise ne peut pas légitimement briguer fasse l'objet d'une offre d'emploi.

68. Mlle BROOKS (Libéria) déduit de l'explication qui vient d'être fournie qu'il semble s'agir de postes qui ne peuvent probablement pas être pourvus par des membres du personnel des British Phosphate Commissioners parce qu'ils ne possèdent pas la compétence nécessaire pour les occuper.

69. M. MARSH (Représentant spécial) confirme cette interprétation.

70. Mlle BROOKS (Libéria) demande au Représentant spécial s'il y a à son avis, dans le Territoire, des Nauruans capables d'occuper les postes qui font l'objet d'une offre d'emploi.

71. M. MARSH (Représentant spécial) sait seulement qu'en publiant des offres d'emploi à Nauru même on s'efforce honnêtement de permettre à des Nauruans d'occuper les postes vacants.

72. Mlle BROOKS (Libéria) déduit de la réponse du Représentant spécial que les British Phosphate Commissioners estiment que les Nauruans peuvent occuper les postes qui font l'objet d'une offre d'emploi; il ne faut pas nécessairement en conclure que ces postes sont accessibles à des étrangers.

73. M. MARSH (Représentant spécial) suppose qu'en publiant des offres d'emploi à Nauru les British Phosphate Commissioners ne peuvent recruter que des Nauruans. Par conséquent, ils s'attendent que des Nauruans se jugent capables de les occuper et s'intéressent aux emplois offerts.

74. Le Représentant spécial rappelle à la représentante du Libéria que l'Administration a bien publié des offres d'emploi et que, même si aucun candidat ne s'est présenté, elle a offert à quiconque se trouvait qualifié la possibilité d'occuper les postes en question. Un employeur ne saurait faire davantage.

75. Mlle BROOKS (Libéria) pensait que ces postes étaient des emplois techniques, et c'est pourquoi elle avait parlé de candidats étrangers. Elle demande

<sup>2/</sup> Commonwealth d'Australie, Report to the General Assembly of the United Nations on the Administration of the Territory of Nauru from 1st July 1962 to 30th June 1963 (Canberra, Commonwealth Government Printer, 1964). Communiqué par le Secrétaire général aux membres du Conseil de tutelle sous la cote T/1619.

ensuite si une nomination a été faite à la Commission de la fonction publique.

76. M. MARSH (Représentant spécial) répond qu'il n'y a pas de Commission de la fonction publique, mais qu'il y a un seul Commissaire, qui est l'Administrateur. Le Conseil de gouvernement local de Nauru et l'Administrateur sont convenus que, dans l'exercice de ses pouvoirs statutaires, le Commissaire pourrait avoir un comité consultatif de trois membres, dont deux seraient des Nauruans: le Secrétaire officiel, qui serait le chef de la fonction publique, et un autre Nauruan nommé par le Conseil de gouvernement local.

77. Mlle BROOKS (Libéria) avait eu l'impression, à la dernière session du Conseil de tutelle, que le chef supérieur devait être bientôt nommé Commissaire.

78. M. MARSH (Représentant spécial) n'est pas au courant de ce fait; la disposition dont il vient de parler a été acceptée par le Conseil de gouvernement local.

79. M. McCARTHY (Australie) ne se souvient pas d'avoir entendu, à la dernière session du Conseil de tutelle, de suggestion visant à nommer le chef supérieur au poste de Commissaire à la fonction publique. A son avis, le chef supérieur a suffisamment de travail dans ses fonctions actuelles, car il s'agit d'un poste de responsabilité.

80. Mlle BROOKS (Libéria) demande au Représentant spécial s'il pense que l'augmentation des taux d'indemnité pour les arbres détruits sur les terres sans gisements de phosphate est équitable.

*M. Corner (Nouvelle-Zélande) reprend la présidence.*

81. M. MARSH (Représentant spécial) répond que ces augmentations ont été acceptées par les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru.

82. Mlle BROOKS (Libéria) souligne qu'un accord ne reflète pas nécessairement les véritables sentiments des Nauruans en ce qui concerne l'équité des taux d'indemnité.

83. M. MARSH (Représentant spécial) répond que le Conseil de Nauru réserve sa position lorsqu'il n'est pas satisfait, comme par exemple lorsqu'il s'est agi des redevances. Cela prouve que, lorsqu'il se déclare d'accord, il est satisfait.

84. Mlle BROOKS (Libéria) rappelle que, d'après certains renseignements, certains Nauruans âgés préféreraient rester à Nauru, même si la réinstallation devait se faire dans un lieu plus favorable. Elle demande si la population de Nauru aurait accepté à un moment quelconque de quitter l'île si les ressources de celle-ci n'avaient pas été épuisées par les British Phosphate Commissioners.

85. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) répond que, pour conserver le niveau de vie qu'elle a atteint et du fait de l'accroissement démographique, la population nauruane ne pourrait rester dans l'île, étant donné sa superficie et les moyens dont elle dispose. La réinstallation est donc nécessaire.

86. Mlle BROOKS (Libéria) remercie le représentant spécial et M. Bernicke.

87. M. Chiping H.C. KIANG (Chine) demande à M. Bernicke quelle est l'impression qu'il a emportée de l'île Curtis.

88. M. BERNICKE (Conseiller du représentant spécial) préfère l'île Curtis à l'île Fraser et estime que

la première offre plus de possibilités de développement.

89. Le PRESIDENT remercie le représentant spécial et M. Bernicke de leur collaboration.

*M. Marsh, représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, et M. Bernicke, conseiller du représentant spécial, se retirent.*

#### DISCUSSION GENERALE

90. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) remercie le représentant spécial de la manière très détaillée et très nette dont il a répondu aux questions.

91. Le problème de Nauru n'est pas facile à résoudre et le fait demeure que l'élément économique qui rendait possible le niveau de vie moderne de l'île s'épuise progressivement et rend nécessaire la réinstallation de la population. Les rapports de l'Autorité administrante montrent que le peuple nauruan et l'Autorité administrante s'efforcent de faire de leur mieux pour résoudre ce problème. L'Autorité administrante attend actuellement la décision des Nauruans en ce qui concerne le choix de l'île Curtis comme lieu de réinstallation. Cette décision dépend essentiellement de la forme de gouvernement qui fera l'objet d'un accord entre l'Autorité administrante et les Nauruans. Il est certain que le peuple nauruan désire préserver son identité, mais, d'autre part, il est compréhensible que le Gouvernement australien ne puisse accéder à la demande des Nauruans relative à la souveraineté sur l'île Curtis, qui est une partie du territoire australien située tout près de ses côtes. La délégation des Etats-Unis estime que l'Autorité administrante mérite des éloges pour ses efforts et elle espère qu'une solution sera trouvée lors des entretiens qui auront lieu au mois de juillet entre le Comité nauruan et le Gouvernement australien.

92. Tout en s'occupant de la question de la réinstallation, l'Autorité administrante continue de prendre des mesures visant à ce que les Nauruans tirent un bénéfice direct des gisements de phosphates. Cela est assuré par l'entremise de deux fonds, le Nauruan Landowners Royalty Trust Fund et le Nauruan Community Long-Term Investment Fund. Les British Phosphate Commissioners ont offert d'augmenter de 50 p. 100 les redevances payées aux propriétaires terriens. D'autre part, le nombre des Nauruans dans la fonction publique s'est accru. En ce qui concerne le programme prévoyant un système d'enseignement primaire mixte, sans discrimination raciale, sa mise en œuvre a été achevée cette année et une école normale pour la formation des instituteurs nauruans a été ouverte à Nauru. D'autre part, le peuple nauruan reçoit une formation complète dans divers domaines techniques. Pour ces réalisations, l'Autorité administrante doit être félicitée.

93. La délégation des Etats-Unis estime que la plupart des difficultés rencontrées par l'Autorité administrante ont été surmontées et la population nauruane est décidée à s'intégrer au monde moderne grâce à l'instruction, au progrès social et à un haut degré d'autonomie. L'Autorité administrante n'a épargné aucun effort pour l'aider à atteindre ces objectifs.

94. M. CHAKHOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'en dépit des décisions des Nations Unies la situation du Territoire sous tutelle de Nauru est caractérisée par le refus évident de l'Autorité administrante de tenir compte des désirs

et de la volonté du peuple nauruan en ce qui concerne son développement politique, économique et social. La volonté du peuple nauruan a été clairement exprimée dans les propositions (T/1600) présentée par le Conseil de gouvernement local de Nauru au Gouvernement australien, le 19 juin 1962, et elle est également exprimée dans les déclarations faites par les représentants de la population au Conseil de tutelle. En dépit des déclarations des représentants de l'Australie, cette volonté a été ignorée par l'Autorité administrante, qui a essayé d'obliger les Nauruans à renoncer à leurs propres plans relatifs à leur avenir. Toutes les solutions présentées se réduisent en fait à une seule: subordonner les désirs des Nauruans aux exigences de l'Australie. Cette ligne de conduite de l'Autorité administrante se poursuit actuellement et la pression exercée par les Australiens sur le peuple nauruan va à l'encontre des principes de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On ne peut qu'admirer le courage avec lequel le peuple nauruan et ses représentants au Conseil de gouvernement local de Nauru résistent à cette pression.

95. Quel que soit le domaine examiné, la volonté du peuple nauruan est claire et est exposée dans les documents dont dispose le Conseil de tutelle. Dans leurs propositions du 19 juin 1962, les représentants du peuple nauruan ont demandé la création d'un Etat nauruan souverain gouverné par les Nauruans eux-mêmes. Ces propositions gardent toute leur valeur et les Nauruans exigent d'être libres et indépendants. Or, l'Autorité administrante n'a fait que tromper les crédules et masquer sa volonté d'obliger le peuple nauruan à s'incliner devant les exigences de ses soi-disant tuteurs. Ce que veulent les Australiens, c'est la liquidation matérielle du Territoire sous tutelle et l'assujettissement du peuple nauruan réinstallé dans une autre île. Il est caractéristique de constater que, malgré le refus des Nauruans d'accepter le plan qui ferait d'eux des citoyens australiens, l'Autorité administrante s'obstine à vouloir appliquer ce plan. Ainsi, le représentant spécial a déclaré aujourd'hui qu'en s'établissant dans une nouvelle île les Nauruans devraient devenir Australiens. La délégation soviétique estime que le Conseil de tutelle doit se ranger aux côtés des Nauruans dans leur conflit avec l'Autorité administrante. L'inquiétude des Nauruans à l'égard de leur avenir, reflétée par le Conseil de gouvernement local de Nauru dans ses propositions de 1962, est tout à fait justifiée. La délégation soviétique assure de nouveau aux Nauruans qu'elle ne donnera jamais son accord aux plans de l'Autorité administrante s'ils ne sont pas conformes aux vœux du peuple nauruan, qu'elle s'opposera catégoriquement à ce que le Conseil de tutelle ou tout autre organe des Nations Unies adopte ces plans et qu'elle rejettera résolument toute proposition qui irait à l'encontre des vœux et des intérêts de la population nauruane. Elle appuie en outre les trois conditions fondamentales formulées par les Nauruans en ce qui concerne leur réinstallation: indépendance complète en tant qu'unité souveraine, souveraineté territoriale du nouveau lieu d'installation et souveraineté de l'île de Nauru en tant que patrie des Nauruans.

96. La délégation soviétique s'oppose aux efforts faits par l'Autorité administrante pour attirer l'attention des membres du Conseil de tutelle sur les dimensions de l'île de Curtis où elle veut réinstaller les Nauruans. L'Autorité administrante est tenue d'assurer aux Nauruans, dans leur nouvelle patrie, des conditions de

vie qui leur donnent satisfaction. La Puissance administrante continue à soutenir qu'il est impossible de séparer le problème du développement politique et de l'indépendance de Nauru de la solution du problème concernant la réinstallation des Nauruans. Cette position de l'Australie ne fait que refléter le désir de prolonger sa domination coloniale sur le peuple nauruan. En ce qui concerne le développement politique du Territoire et les problèmes posés par l'avenir des Nauruans, on est frappé par l'indifférence de l'Autorité administrante à l'égard de la volonté du peuple nauruan. L'un des mémoires présentés par le Conseil de gouvernement local au Conseil de tutelle (T/1595 et Add.1, annexe II) expose clairement les exigences du peuple de Nauru quant à l'établissement des dates pour l'accession progressive du Territoire à l'indépendance. Trois ans après les propositions nauruanes relatives à l'établissement de ces dates, l'Autorité administrante n'a même pas prévu de plan pour transférer au peuple nauruan les pouvoirs législatifs et exécutifs sur le Territoire sous tutelle. Le fait demeure que l'Administrateur du Territoire peut abroger toute loi ou tout règlement adopté par le Conseil de gouvernement local. Les postes les plus importants de l'administration sont toujours occupés par des Australiens et les forces de police du territoire ont toujours à leur tête un directeur australien, ce qui fait que le Conseil de gouvernement local chargé du maintien de l'ordre public n'a pas en fait la possibilité de remplir ses fonctions. L'Autorité administrante considère également comme peu pratique de transférer à des Nauruans des postes très spécialisés de l'administration. L'Administrateur a en outre le droit, d'après le rapport annuel (p.17), de déplacer les juges des tribunaux de toutes les instances pour raison "d'inconduite ou d'incompétence".

97. A la base de tous les agissements de l'Autorité administrante, il y a la richesse du Territoire: les phosphates, leur exploitation, les dividendes, ainsi que les bénéfices reçus par les trois puissances conjointement désignées comme l'Autorité administrante et par les British Phosphate Commissioners. La délégation soviétique confirme sa position selon laquelle, tant du point de vue moral que du point de vue juridique, le transfert de tous les biens des British Phosphate Commissioners au peuple nauruan est parfaitement justifié et trouve son appui, notamment, dans la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale. Aucune modification n'a été apportée aux droits des Nauruans sur leurs ressources nationales et les entretiens entre le Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners n'ont donné aucun résultat tangible. En fait, les représentants du Conseil de gouvernement local ont été placés dans une position discriminatoire par rapport aux représentants des British Phosphate Commissioners. La seule solution équitable est de transférer aux Nauruans tous les biens et le matériel des British Phosphate Commissioners; cette solution est d'autant plus justifiée que la compagnie britannique est florissante, alors que la population nauruane est privée de ce qui lui appartient en droit et que les conditions sociales de l'île laissent encore beaucoup à désirer.

98. Quant au niveau de l'enseignement dans les écoles nauruanes, il n'atteint pas encore celui des écoles australiennes. En outre, très peu de Nauruans reçoivent un enseignement supérieur ou universitaire et aucun Nauruan n'a pu bénéficier des bourses accordées par les Nations Unies. L'Autorité administrante considère qu'elle seule a le droit de décider si un

habitant peut utiliser des bourses des Nations Unies. La délégation soviétique estime que cette politique ne vise qu'à limiter l'horizon des Nauruans et à les diriger exclusivement sur les voies qui correspondent aux désirs de l'Autorité administrante.

99. D'autre part, en dépit des demandes des Nauruans, le problème de la poussière de phosphate n'a pas été résolu. Il faut également prendre des mesures pour permettre aux Nauruans de jouir de conditions d'existence qui ne soient pas inférieures à celles des Australiens vivant dans l'île.

100. La délégation soviétique estime que le Conseil de tutelle doit d'abord montrer à l'Autorité administrante qu'elle doit s'inspirer uniquement des désirs et de la volonté de la population nauruane et que cette dernière doit se voir transférer la souveraineté totale. En deuxième lieu, tous les pouvoirs législatifs et exécutifs à Nauru doivent être transférés aux Nauruans. Les propositions du Conseil de gouvernement local de Nauru à ce sujet devraient être présentées

comme document officiel à la dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. En outre, tous les postes clefs de l'administration doivent être occupés par des Nauruans. En troisième lieu, il faut continuer les consultations entre les représentants du Conseil de gouvernement local de Nauru et les British Phosphate Commissioners dans des conditions plus favorables pour les Nauruans. En quatrième lieu, des mesures urgentes doivent être prises pour améliorer les conditions sociales, culturelles et matérielles de l'île afin que les conditions de vie des Nauruans ne soient pas inférieures à celles des Australiens.

101. Pour conclure, M. Chakhov demande à M. Bernicke, conseiller du représentant spécial, de transmettre à la population de Nauru les meilleurs vœux de la délégation soviétique et de l'assurer de la sympathie du peuple soviétique.

La séance est levée à 18 h 5.